



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**CONSOLIDÉ
RÈGLEMENT BEAC-109**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS SUR LES
ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS DE LA VILLE DE BEACONSFIELD**

**(BEAC-109-1) 2017-06-19
(BEAC-109-2) 2018-09-24**



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-109

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS SUR LES ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 24 octobre 2016 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Bourelle et les conseillers David Pelletier, Karen Messier, Wade Staddon, Pierre Demers, Roger Moss, Peggy Alexopoulos

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 26 septembre 2016;

ATTENDU QUE la Ville, à titre de propriétaire des espaces publics extérieurs situés sur son territoire, doit s'assurer que ceux-ci sont utilisés dans le meilleur intérêt des citoyens et de façon sécuritaire;

VU les articles 6, 10, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Sur motion donnée par le conseiller W. Staddon, appuyée par le conseiller P. Demers et
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Demande d'autorisation (« *authorization request* ») : demande faite en remplissant un formulaire fourni par le Service de culture et loisirs de la Ville pour la tenue d'un événement extérieur;

Espace public extérieur (« *outdoor public space* ») : tout espace extérieur qui est la propriété de la Ville de Beaconsfield ou qui fait partie du domaine public;

Événement extérieur (« *outdoor event* ») : événement qui se produit une seule fois ou rarement et dont l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public, sans but lucratif (ex : un spectacle, un défilé, une marche, un rassemblement sportif ou culturel, vente de garage communautaire, etc.) tenu ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, tels un parc, une rue, un trottoir, un passage ou espace public extérieur;

Plan du site (« *site plan* ») : document devant être déposé par le promoteur d'un événement extérieur et devant inclure et indiquer les structures, les services, l'équipement, les routes d'accès, les sites de vente d'alcool et aires de consommation, les aires d'évacuation d'urgence, et dans le cas d'un événement extérieur qui se déplace (marche, course, etc.), un itinéraire;

Promoteur (« *promoter* ») : titulaire de l'autorisation émise par la Ville;



Représentant autorisé (« *authorized representative* ») : chef de section, directeur du Service de culture et loisirs ou autre employé autorisé de la Ville;

SIM : Service incendie de Montréal;

SPVM : Service de police de la Ville de Montréal;

STM : Société de transport de Montréal;

Ville (« *City* ») : la Ville de Beaconsfield.

ARTICLE 2 DEMANDE D'AUTORISATION

- 2.1 La demande d'autorisation dûment complétée doit être reçue au moins 60 jours avant la date de tenue de l'événement extérieur souhaité et doit respecter le présent règlement.
- 2.2 Sont autorisés à présenter une demande pour tenir un événement extérieur sur les espaces publics extérieurs de la Ville :
- a) les associations reconnues par le Conseil;
 - b) les organismes sans but lucratif;
 - c) les commissions scolaires desservant le territoire de la Ville.
- 2.3 Sous réserve de l'article 11.1, nul ne peut tenir, présenter ou exploiter un événement extérieur sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable une autorisation à cet effet du représentant autorisé.
- 2.4 Un représentant autorisé reçoit, examine et traite au nom de la Ville, la demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement et aux politiques approuvées par le Conseil. Si l'analyse de la demande soulève des raisons de croire que le déroulement de l'événement extérieur peut causer des infractions à la loi ou aux règlements de la Ville de Beaconsfield, ou est contraire à l'intérêt public, le représentant autorisé peut refuser d'approuver la demande d'autorisation ou approuver avec les conditions qu'il estime être dans le meilleur intérêt de la Ville.
- 2.5 Avant de prendre une décision à l'égard d'une demande particulière, le représentant autorisé peut consulter le chef de police du SPVM, le chef du SIM, un gestionnaire de la STM, le Service de l'aménagement urbain et de la patrouille municipale et les autres personnes qui, à son avis, peuvent subir des conséquences suite à la tenue de l'événement extérieur.
- 2.6 Sont prohibés, sur les espaces publics extérieurs de la Ville, les événements suivants :
- a) tout événement prohibé par un règlement ou par une loi;
 - b) tout événement qui fait courir des risques indus aux personnes ou à la Ville de Beaconsfield;
 - c) tout événement qui est incompatible avec un espace public extérieur;
 - d) tout événement qui pourrait provoquer des dommages importants au parc ou à l'environnement;
 - e) tout événement discriminatoire ou incitant à la haine ou à la violence;
 - f) tout événement incompatible avec les politiques de la Ville.



ARTICLE 3 SÉCURITÉ

- 3.1 Le promoteur est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des lieux pendant l'événement extérieur, et doit s'assurer d'avoir le personnel qualifié sur place pour ce maintien. Il doit aussi respecter intégralement les conditions contenues au présent règlement de même que celles contenues dans l'autorisation, et prendre toutes les mesures appropriées pour que ses employés, représentants et bénévoles, le cas échéant, en soient informés.
- 3.2 Quiconque participe à un événement extérieur doit observer les ordres que donnent les représentants de la Ville, les policiers ou les pompiers, pour le maintien de l'ordre, en général, et la protection des déplacements des autres personnes et véhicules.
- 3.3 Le règlement BEAC-033 sur les nuisances s'applique intégralement à tout événement extérieur, y compris en ce qui a trait aux éléments suivants :
- a) dépasser les heures de présence ddares dans les espaces publics extérieurs de la Ville, sans autorisation;
 - b) l'utilisation de tout type d'appareil de cuisson dans les espaces publics extérieurs de la Ville, sans autorisation;
 - c) allumer des feux, feux d'artifices ou des pétards dans les espaces publics extérieurs, sans l'autorisation du SIM.

ARTICLE 4 FERMETURE DE RUES

- 4.1 Toute demande de fermeture de rue complète ou partielle doit être approuvée par la Ville, le SPVM et le SIM.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT ET CIRCULATION

- 5.1 Tous les participants à un événement extérieur doivent stationner leur véhicule sur le terrain du site à l'endroit indiqué sur le plan du site approuvé par la Ville, et de manière à ne pas nuire à la libre circulation des autres véhicules sur le terrain.
- 5.2 Les véhicules laissés sans surveillance sur le site seront passibles d'une amende et de remorquage s'ils ne figurent pas sur le plan du site ou s'ils ne possèdent pas d'autorisation.
- 5.3 Quiconque participe à un événement extérieur doit se comporter de manière à éviter de gêner la circulation ou de créer la confusion ou du désordre.

ARTICLE 6 BRUIT ET MUSIQUE

- 6.1 Le règlement BEAC-033 sur les nuisances s'applique intégralement à tout événement extérieur, y compris en ce qui a trait au bruit.
- 6.2 Le promoteur doit surveiller et contrôler le bruit occasionné par l'événement extérieur. Il doit désigner un individu ayant l'autorité nécessaire pour répondre aux plaintes.
- 6.3 Nonobstant l'article 2.2 du Règlement BEAC-033 sur les nuisances, une association de piscine communautaire pourra soumettre jusqu'à concurrence de deux (2) demandes d'autorisation par année pour tenir un événement extérieur, à l'intérieur de l'enceinte de la piscine, qui devra prendre fin à 23 h.

(BEAC-109-1, art.1)



ARTICLE 7 ALIMENTS ET ALCOOL

- 7.1 Le promoteur doit obtenir un permis temporaire pour préparation alimentaire auprès de la MAPAQ, le cas échéant.
- 7.2 S'il y a consommation d'alcool, le promoteur doit satisfaire à toutes les exigences de la Régie des alcools, des courses et des jeux, y compris l'obtention d'un permis.
- 7.3 Le promoteur doit obtenir l'autorisation de la Ville avant d'obtenir un permis d'alcool.
- 7.4 Le promoteur doit fournir à la Ville la liste complète des vendeurs associés à l'événement extérieur, le cas échéant, et s'assurer que ceux-ci ont une assurance responsabilité conforme et respectent les lois provinciales, fédérales et les règlements municipaux applicables.

ARTICLE 8 ANIMAUX

- 8.1 Le promoteur doit se conformer au règlement BEAC-099 sur le bien-être des animaux, le cas échéant. La vente d'animaux est interdite sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 9 AMÉNAGEMENT DU SITE

- 9.1 Toute tente ou ensemble de tentes doit :
 - a) être localisé sur le plan du site, si fixé ou arrimé au sol;
 - b) être approuvé par la Ville;
 - c) être autorisé et répondre aux exigences établies par le SIM, selon la taille et l'utilisation prévue.
- 9.2 Tout objet qui pénètre dans le sol, incluant les poteaux de clôture, les piquets de tente et les panneaux de signalisation doit :
 - a) être localisé sur le plan du site;
 - b) être approuvé par la Ville;
 - c) faire l'objet d'une vérification auprès d'info-excavation avant installation.
- 9.3 L'utilisation d'électricité doit :
 - a) être approuvée par la Ville;
 - b) être autorisée et répondre aux exigences établies par le SIM.
- 9.4 Toute structure gonflable, manège ou autre objet de ce type doit :
 - a) être approuvé par la Ville;
 - b) être autorisé et répondre aux exigences établies par le SIM;
 - c) être identifié au nom du promoteur ou de la compagnie de location sur le certificat d'assurance.
- 9.5 La signalisation sur le site pour la promotion de l'événement extérieur ou le marquage d'un trajet doit être approuvée par la Ville. La signalisation ne peut être fixée aux arbres ni aux structures de la Ville ou aux panneaux de signalisation routière. La signalisation n'est pas autorisée sur la route.
- 9.6 Le promoteur est responsable pour le nettoyage du site, pendant et après l'événement extérieur.
- 9.7 Le promoteur doit remettre le lieu dans son état original à la satisfaction de la Ville.



ARTICLE 10 ASSURANCE

10.1 Le promoteur doit détenir ou prendre une police d'assurance responsabilité prévoyant un montant minimum de l'assurance qui ne doit en aucun cas être inférieur à deux millions de dollars (2 000 000 \$) par incident. Une copie devra être remise au représentant autorisé. Sur demande du représentant autorisé, la police devra prévoir la désignation de la Ville à titre d'assurée additionnelle.

(BEAC-109-2, art. 1)

10.2 Lorsque l'événement extérieur implique l'utilisation de feux d'artifice, le montant minimum de l'assurance est majoré à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par incident.

ARTICLE 11 ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS EXEMPTÉS

11.1 Les événements extérieurs suivants sont exemptés du présent règlement :

- a) les événements extérieurs organisés par la Ville;
- b) les événements exceptionnels autorisés par résolution du Conseil.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, pourrait se voir refuser la tenue d'un événement au futur, et est passible d'une amende de :

- a) Dans le cas d'une personne physique : 500 \$;
- b) Dans le cas d'une personne morale : 1000 \$.

12.2 La Ville peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE